

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000010-142

DATE : 27 MAI 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

PIERRE DELORME
Requérant

c.

CONCESSION A.25 S.E.C.
Intimée

JUGEMENT
Sur la requête amendée pour autoriser
l'exercice d'un recours collectif

JL3280

[1] Le requérant Pierre Delorme (ci-après « **Delorme** »¹) utilise ponctuellement le Pont A25 (pont à péage). Il sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour toutes les personnes physiques et morales ayant un compte-client avec un transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25 S.E.C. (« **C.A.25** ou **l'intimée** ») depuis le 17 mars 2011.

¹ L'utilisation des noms de famille dans le jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

[2] Le litige soulève les questions suivantes :

- 2.1 Les frais (frais d'administration) mensuels applicables pour chaque véhicule inscrit à un compte-client en règle et équipé d'un transpondeur sont-ils assujettis à la *Loi sur la protection du consommateur*² (L.P.C.)?
- 2.2 Dans l'affirmative, le consommateur peut-il demander la nullité ou la réduction des obligations s'il existe une disproportion entre les prestations respectives des parties³? Alternativement l'article 1437 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) est-il applicable au contrat qui intervient entre les parties en l'instance⁴?
- 2.3 Le transpondeur constitue-t-il une carte prépayée au sens de l'article 187.4 L.P.C.? Auquel cas C.A.25 peut-elle réclamer des frais d'administration pour la délivrance ou l'utilisation de ce qui serait une carte prépayée?

LE CONTEXTE

[3] Le Pont A25 relie le boulevard Henri-Bourassa à Montréal à l'autoroute 440 à Laval.

[4] C.A.25 est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé qui implique le gouvernement du Québec, conformément à la *Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport*⁵ (la L.P.I.T.).

[5] Le Pont A25 constitue une infrastructure routière à péage, entièrement électronique par l'effet d'une grille tarifaire établie par règlement⁶. Il y est prévu des tarifs de péage et des frais d'administration.

[6] Dans le cas qui nous occupe le passage du véhicule est capté par un transpondeur. Il s'agit en quelque sorte d'une vignette autocollante avec puce électronique permettant de détecter le passage du véhicule qui l'arbore dans son pare-brise. Chaque passage est ainsi enregistré automatiquement au compte de l'utilisateur, aux fins de facturation.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ Idem, art. 8.

⁴ C.c.Q., art. 1437 : La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

⁵ RLRQ, c. P-9.001.

⁶ *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*, c. P-9.001, r. 3.

[7] Les frais d'administration sont fixés conformément au règlement et la grille tarifaire est publiée à la Gazette officielle du Québec⁷.

[8] Ainsi les frais réguliers de « 5 \$ » par passage sont substantiellement réduits si l'utilisateur remplit les exigences suivantes :

- 8.1. il ouvre un compte-client;
- 8.2 il utilise un transpondeur;
- 8.3 il opte pour le réapprovisionnement automatique de 50 \$ prélevés sur une carte de crédit.

[9] Actuellement les frais d'administration sont de 1,04 \$ par mois pour les usagers qui se prévalent du système avec transpondeur. C'est ce montant qui est porté mensuellement au compte-client de l'utilisateur, indépendamment de l'usage du Pont. Lorsque la réserve de 50 \$ est moindre que 10 \$ elle est automatiquement comblée par compensation à même un prélèvement automatique préautorisé sur la carte de crédit de l'utilisateur.

[10] Le compte-client doit contenir en tout temps un solde créditeur suffisant pour couvrir le paiement du péage et des frais.

[11] Le système favorise donc la détention d'un compte-client et l'utilisation d'un transpondeur.

[12] Le transpondeur est gratuit, il y a toutefois des frais d'administration mensuels qui sont prévus à la grille tarifaire et qui font l'objet de la requête de Delorme.

[13] Pour ouvrir un compte-client et obtenir un transpondeur, il faut adhérer aux conditions d'utilisation prévues à un contrat (R-1). Le péage et les frais sont payés d'après les termes prévus à l'article 7 du contrat lequel stipule :

7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT

- a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.

[...]

- c. Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant

⁷ Voir Annexe I.

de l'utilisation du Pont de l'A25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :

- i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.
- ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte.

[14] Delorme s'est inscrit en ligne sur le site web de C.A.25 en utilisant le formulaire prévu à cet effet (D-4). Il a choisi le réapprovisionnement automatique.

[15] C'est dans ce contexte que le Tribunal devra adjuger des critères applicables à la demande d'autorisation du recours collectif.

[16] Il est fréquent de débiter l'analyse des conditions de l'autorisation par l'article 1003 b) du *Code de procédure civile (C.p.c.)*. Le requérant propose-t-il une cause défendable en lien avec le substrat factuel et le droit applicable?

[17] Si la réponse est affirmative il y a lieu de vérifier si la situation du représentant est unique ou si elle regroupe d'autres personnes que lui, faisant en sorte que leur recours commun soulève des questions identiques ou similaires. Puis dans un troisième temps, il convient d'examiner si la composition du groupe rend peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c., critère généralement rempli. Finalement, il faut déterminer si le représentant proposé est en mesure de bien représenter les membres du groupe qui sont dans la même situation que la sienne⁸.

[18] Abordons maintenant le critère de l'article 1003 b) C.p.c.

I. L'article 1003 b) C.p.c. ou l'apparence sérieuse de droit

[19] À ce stade le requérant doit démontrer l'existence d'une cause défendable⁹. Les allégations tenues pour avérées doivent suffisamment soutenir la reconnaissance du droit revendiqué.

⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 39.

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 61 à 67.

[20] Lorsque la requête propose plus d'un fondement juridique, l'apparence de droit requis doit être établie pour chacune des causes avancées.

[21] Ainsi, dans *Meubles Léon*¹⁰, la Cour d'appel a rejeté deux des trois causes d'actions invoquées, mais elle a autorisé le recours quant à une troisième.

[22] En l'instance le requérant soulève deux causes d'action distinctes bien que toutes deux appuyées sur la L.P.C. D'abord il soutient que l'article 8 L.P.C. permet de faire la preuve qu'il existe une disproportion entre les prestations respectives des parties de sorte que l'obligation du consommateur s'en trouve excessive, abusive ou exorbitante.

[23] Dans la même veine, il plaide que la ou les clauses relatives aux frais d'administration prévus au contrat s'avèrent abusives au sens de l'article 1437 C.c.Q.

[24] Sans adjuger de la question de fond le Tribunal s'interroge sur le bien-fondé de C.A.25 de réclamer des frais mensuels même les mois où son cocontractant ne fait pas usage du Pont A25.

[25] Aucune disposition n'écarte la L.P.C. Bien au contraire à l'article 4 de la L.P.C. il est prévu que la loi s'applique au gouvernement et ses agences. C.A.25 ne bénéficie d'aucune immunité en vertu de la loi. Elle n'est donc pas à l'abri d'un recours en vertu de la L.P.C.

[26] Aux paragraphes 15, 21, 22, la requête allègue :

15. Or, la requérante et le membre désigné ont constaté que des frais d'administration leur sont prélevés mensuellement par l'intimée pour l'utilisation du transpondeur et du compte qui y est relié, et ce, sans égard à leur usage ou non du pont A25, tel qu'il appert des relevés de compte communiqués au soutien des présentes sous la cote R-3;

[...]

21. Donc, nonobstant les infractions à la *Loi sur la protection du consommateur*, les seuls frais d'administration qui pourraient être prélevés par l'intimée dans le cadre d'une facturation par transpondeur sont limités à ceux découlant de l'utilisation du pont A25, et non de l'utilisation d'un instrument de paiement ou d'un compte client;

22. En d'autres termes, même si le tribunal en venait à la conclusion que l'intimée n'avait pas contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur, tous

¹⁰ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195.

les frais d'administration autres que pour l'utilisation du pont A25 doivent être supprimés et restitués;

[27] Le cadre législatif, réglementaire et contractuel semble supporter cette proposition.

I. La Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.P.I.T)

12. Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11:

[...];

2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

14. Un péage (incluant les frais) devient exigible dès que le véhicule routier circule sur une infrastructure désignée.

(Notre soulignement)

II. Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

➤ Nulle part ne fait-on référence à des frais d'administration d'un compte client ou d'une préautorisation de paiement. Au contraire, les articles 14 et 15 font singulièrement référence aux passages des véhicules routiers sur une infrastructure routière¹¹.

III. Le contrat

➤ Au titre « PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT », l'alinéa a) prévoit :

a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.

(Notre soulignement)

[28] Existe-t-il une disproportion entre l'obligation de l'utilisateur et celle de C.A.25 lorsque, pendant un mois donné, le Pont n'est pas utilisé mais que des frais d'administration de 1,04 \$ sont imputés au compte-client?

¹¹ Voir Annexe II, les articles 14 et 15 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*.

[29] C.A.25 répondra que l'usager peut suspendre son droit d'utiliser le transpondeur. Pas sûr que ce soit la bonne réponse à la question.

[30] La question principale en litige demeure un débat d'interprétation que l'on doit qualifier de sérieux. En dernière analyse, le Tribunal devra soupeser l'application de la grille tarifaire faite par C.A.25 en fonction du droit que lui confère sa loi habilitante sous l'éclairage de la L.P.C. ou de l'article 1437 C.c.Q. Pour l'heure, il faut conclure que les textes législatifs juxtaposés au contrat peuvent soutenir l'interprétation soumise par Delorme.

[31] En ce qui a trait aux dommages punitifs, difficile d'imaginer une condamnation même symbolique alors que Delorme ne veut surtout pas faire usage du Pont A25 sans les bénéfiques associés au transpondeur.

[32] Le Tribunal est d'avis qu'il en va autrement de l'argument voulant que le transpondeur soit une carte prépayée au sens de l'article 187.4 de la L.P.C.¹²

[33] Voyons d'abord les allégations pertinentes :

13. Le transpondeur utilisé par la requérante et le membre désigné afin de payer leurs passages sur le pont A25 est [...] un instrument d'échange permettant à un consommateur de se procurer un service chez un commerçant moyennant un paiement à l'avance.

14. Pour la délivrance ou l'utilisation d'un tel instrument de paiement, la *Loi sur la protection du consommateur* interdit la réclamation de tous frais.

[34] Lorsqu'on y regarde de plus près, on constate que l'article 187.4 se trouve à la section (V.I) intitulée « Contrat de vente d'une carte prépayée ». Or le transpondeur en soi est gratuit, par conséquent aucune vente n'intervient.

[35] Puis le transpondeur ne permet pas de se procurer un bien ou un service. Sa vocation se limite à compter le nombre de passages par mois. Il s'agit ni plus ni moins d'une vignette qui comporte une puce électronique détectable lors du passage sur l'infrastructure routière.

¹² L.P.C., art. 187.4 : Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

[36] L'usager n'a qu'un droit d'utilisation du transpondeur, les articles 2 et 6k) sont clairs à ce sujet :

2. SYSTÈME DE PÉAGE A25 LE LIEN INTELLIGENT

Le système de péage A25 LE LIEN INTELLIGENT vous permet d'ouvrir un compte-client avec CA25 et d'obtenir le droit d'utiliser un transpondeur. Une fois installé sur votre véhicule, le transpondeur permet de capter automatiquement chaque passage de votre véhicule sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la Rivière des Prairies ("Pont de l'A25"). Chaque passage sera ensuite facturé selon la tarification en vigueur. Cette information est disponible sur le site web de CA25 ou en communiquant avec le Centre de services à la clientèle A25. La tarification énumère, entre autres, les tarifs de péage, les frais d'administration, le taux d'intérêt sur les soldes impayés, les soldes créditeurs minimums et les seuils minimums de réapprovisionnement.

6k) Cette entente ne confère qu'un droit d'utiliser le transpondeur. Ce dernier et tous les autres droits afférents au système de péage A25 LE LIEN INTELLIGENT demeurent la propriété exclusive de CA25.

(Notre soulignement)

[37] Il est en preuve que les frais mensuels, maintenant de l'ordre de 1,04 \$, sont reliés à la gestion administrative du compte-client. Reste à voir si le cadre législatif permet cela et à quelles conditions?

[38] Nous sommes bien loin de la carte prépayée qui se caractérise par un crédit d'argent qui est transféré dans une carte et qui permet à son détenteur de l'échanger contre un bien ou un service chez un marchand traditionnel ou par Internet. Ici, le transpondeur ne comporte aucun crédit d'argent et ne sert pas d'instrument de paiement. En fait, c'est la carte de crédit de l'usager qui sert à payer les frais et non le transpondeur. Nous sommes plutôt en présence d'une préautorisation à débiter de la carte de crédit le montant prépayé ou les réapprovisionnements.

[39] Force est de conclure que le transpondeur s'avère un instrument de détection et de mesure qui n'a rien de commun avec un instrument financier de paiement ou d'échange et encore moins avec une carte prépayée. Partant de là, cela coule de source que l'article 187.4 de la L.P.C. n'est d'aucun secours pour le requérant.

[40] À n'en pas douter le recours collectif que veut exercer Delorme en s'appuyant sur cette disposition de la L.P.C. (art. 187.4) est manifestement mal fondé et doit être écarté dès lors au stade de l'autorisation.

[41] Seul le recours fondé sur l'article 8 L.P.C. ou l'article 1347 C.c.Q. sera autorisé. Par contre comme il doit s'agir d'un contrat de consommation ou d'un contrat répondant à l'article 2 de la L.P.C. les personnes morales seront exclues.

[42] Ici, la question principale ne sera pas celle de déclarer inapplicable la L.P.I.T. ou le règlement afférent mais plutôt de décider si les frais d'administration peuvent être imputés à l'usager pour la seule gestion de son compte-client en absence d'utilisation de l'infrastructure routière du Pont A25.

[43] Ne serait-ce que pour répondre à cette question la condition prévue à l'article 1003b) C.p.c. se trouve remplie.

II L'article 1003 a) C.p.c.

[44] Pour décider si un recours collectif soulève « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » il faut déterminer si les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun.

[45] Pour l'essentiel il s'agit de vérifier si le recours collectif envisagé profitera à l'ensemble des membres. La barre n'est pas haute.

[46] C'est lors de l'examen de cette condition que le Tribunal vérifie la définition du groupe proposée à la requête.

[47] Le groupe doit être défini de façon à ce que les membres puissent s'identifier aisément.

[48] Le Tribunal jouit d'une grande discrétion pour apporter à la définition du groupe les ajustements jugés appropriés. Une approche large et libérale s'impose afin d'assurer la protection des membres non représentés.

[49] Ici il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il existe un dénominateur commun entre tous les utilisateurs du Pont A25 qui détiennent des comptes-clients avec un transpondeur, il résulte de la question commune suivante : « Le cadre législatif, réglementaire et contractuel autorise-t-il qu'on leur impute des frais d'administration liés à la gestion du compte-client indépendamment du fait qu'ils utilisent les infrastructures routières visées par la loi? »

[50] En outre, les dommages réclamés se prêtent bien au processus de recouvrement collectif.

[51] Il convient toutefois de modifier la désignation du groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils

détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »

[52] Somme toute, il existe donc une question sérieuse de droit commune, connexe ou similaire. Le critère de l'article 1003 a) C.p.c. est donc comblé.

III La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., soit le critère énoncé à l'article 1003 c) C.p.c.?

[53] Historiquement ce critère est généralement rempli¹³.

[54] Cette condition n'exige nullement que l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. soit impossible, mais plutôt que leur application soit tout simplement peu pratique ou difficile.

[55] Il n'est pas contesté que le Pont A25 est traversé par plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec qui ont opté pour l'utilisation d'un transpondeur doublé d'un compte-client avec préautorisation de paiement.

[56] Seule C.A.25 détient l'information complète pertinente concernant l'identité de tous les clients qui se trouvent dans une position similaire à Delorme.

[57] Ici on parle d'une réclamation individuelle modique si l'on considère les frais de 1,04 \$ par mois.

[58] À ce stade, sans décider des questions de fond il est facile d'inférer ou de présumer d'un taux d'insatisfaction générale au sujet des frais d'administration imputés au compte-client, surtout pour les mois où le détenteur du transpondeur n'utilise pas l'infrastructure routière.

[59] Bref, sans équivoque, la composition du groupe proposé, tel que modifié par le Tribunal, tant par son ampleur que sa nature, rend l'application des articles 59 et 67 C.p.c. pratiquement impossible ou, à tout le moins, difficile ou peu pratique.

[60] Force est de constater que le troisième critère (1003 c) C.p.c.) est aussi rempli.

IV La condition prévue à l'article 1003 d) C.p.c., soit les qualités du représentant

[61] Dans l'affaire *Infineon*¹⁴, la Cour suprême rappelle que la représentation adéquate s'évalue par l'examen de trois facteurs : i) l'intérêt à poursuivre, ii) la

¹³ *Union des consommateurs c. Air Canada*, précité, note 8, par. 39.

¹⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 9.

compétence, iii) l'absence de conflit avec les membres du groupe ». Elle ajoute qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[62] Les prémisses étant établies, il convient de conclure que Delorme a sûrement l'intérêt de poursuivre et qu'il est compétent pour représenter adéquatement les membres du groupe. Il saisit bien l'essence du litige et comprend bien son rôle. En prenant la relève de Marie-Ève Bourque il démontre un intérêt suffisant à consacrer l'énergie nécessaire afin de mener le litige jusqu'au bout.

[63] Le quatrième critère, soit celui prévu à l'article 1003 d) C.p.c. est donc comblé.

CONCLUSION

[64] Une seule conclusion s'impose, le recours collectif proposé doit être en partie autorisé.

Modification des questions en litige

[65] Le Tribunal est d'avis que les questions de faits et de droit doivent être reformulées et simplifiées pour tenir compte des enjeux limités du recours collectif tel qu'autorisé. Dorénavant les questions seront les suivantes :

- a) Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?
- b) Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?
- c) Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-ils être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?

Modification des conclusions recherchées

[66] Étant donné la reformulation des questions communes, les conclusions doivent aussi être ajustées comme suit :

- a) ACCUEILLIR l'action en recours collectif de Pierre Delorme et de chacun des membres du groupe tel que modifié.

- b) CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux membres du groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les membres du groupe tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.
- c) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.
- d) CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.

Identification de la question particulière à chacun des membres

- a) Quel est le montant des dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe tel que modifié?

Les avis aux membres

[67] Les parties en ont fait la suggestion et le Tribunal n'en disconvient pas. Il est de mise de scinder cette question par rapport à la demande d'autorisation.

[68] Le Tribunal convoquera les parties pour entendre les suggestions quant au contenu de l'avis aux membres du groupe tel que modifié et s'assurer de la proportionnalité du processus de publicité.

Désignation du district

[69] Il appartient au juge en chef de désigner le district où un recours sera exercé et géré.

[70] Le litige est actuellement mû entre les parties dans le district de Laval. La majorité des usagers sont de la couronne Nord. Cet état de fait sera soumis à l'appréciation du juge en chef.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **ACCUEILLE** en partie la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[72] **AUTORISE** Pierre Delorme à exercer un recours collectif en dommages-intérêts équivalant aux frais d'administration facturés illégalement par Concession A.25, S.E.C. et payés par les membres du groupe tel que modifié;

[73] **ATTRIBUE** à Pierre Delorme le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »

[74] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront tranchées collectivement :

- a) Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?
- b) Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?
- c) Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-ils être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?

[75] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des membres :

- a) Quel est le montant des dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe tel que modifié?

[76] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de Pierre Delorme et de chacun des membres du groupe tel que modifié.
- b) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux membres du groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les membres du groupe tel que modifié, avec intérêts à

compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

- c) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.
- d) CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.


[77] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe tel que modifié seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif, de la manière prévue à la loi;

[78] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[79] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif sera exercé et désignation du juge qui en sera saisi;

[80] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[81] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.


JEAN-YVÈS LALONDE, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
M^e Benoit Gamache
BGA AVOCATS
Procureurs du requérant

M^e Yves Martineau
M^e Caroline Plante
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 28 et 29 avril 2015

Mis en délibéré le : 29 avril 2015

ANNEXES

GRILLE TARIFAIRE

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publiée sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies, 15 jours après le début de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec.

FRAIS D'ADMINISTRATION			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*			
● Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,02\$	1,02\$	1,02\$
● Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,54\$	2,54\$	2,54\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*			
● Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,00\$	3,00\$	3,00\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT			
● Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,00\$	5,00\$	5,00\$
● Frais de recouvrement du tarif de péage et des frais d'administration (deuxième demande de paiement, par courrier recommandé) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule	27,50\$	27,50\$	27,50\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

ANNEXE II

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport

Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

chapitre P-9.001, r. 3

SECTION 3

FIXATION DU MONTANT DES PÉAGES, DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DES INTÉRÊTS

[...]

§2. Fixation des frais d'administration

[...]

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel:

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré;

2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur;

3° un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.